

## Arrêt

n° 203 324 du 30 avril 2018  
dans l'affaire X/V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. ALLARD, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 30 janvier 2018 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité géorgienne, originaire de Tbilissi. Selon vos déclarations lors de votre première demande d'asile, vous auriez quitté votre pays le 13/07/13 pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 18/07/13. Vous y avez rejoint vos parents, [M. B.] (CGRA : [...]) et [M. M.] (CGRA : [...]) qui séjournaient en Belgique depuis 2008 et qui actuellement y vivent toujours. Vous avez introduit une première demande d'asile le 19/07/13. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué les faits suivants. Membre du parti « Mouvement National Unifié » depuis 2006 ou 2007, vous auriez été activiste. Lors des élections législatives d'octobre 2012 qui a vu l'arrivée au pouvoir du « Georgian Dream », le nouveau gouvernement a enquêté sur les pratiques de détournement de fond publics par*

les membres du MNU et plusieurs hauts responsables du MNU ont été arrêtés et poursuivis. Comme plusieurs membres du MNU qui avaient illégalement été payés par le parti pour leurs activités, vous auriez été interrogé par la police. Ayant appris d'un ami qui avait travaillé au Ministère de la Défense que votre nom figurait sur une liste de personnes qui allaient être arrêtées, vous vous seriez caché et auriez fini par quitter votre pays. Le 28/04/14, le CGRA a pris à cet égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n°133765 du 25/11/14. Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et avez demandé à nouveau l'asile le 26/01/15 pour le même motif que celui invoqué lors de votre demande d'asile précédente, à savoir que vous étiez toujours recherché et que vous craigniez en cas de retour d'être arrêté, torturé et de subir un traitement inhumain et dégradant en prison. Le 16/02/15, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération de votre seconde demande d'asile. Dans son arrêt n° 146926 du 02/06/15, le CCE a rejeté votre requête. Sans être retourné dans votre pays, vous avez introduit une troisième demande d'asile le 03/07/15 pour les mêmes motifs que ceux présentés lors de vos demandes d'asile précédentes, présentant comme nouvel élément un mandat de perquisition à votre nom. Le 30/07/15, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération. Dans son arrêt n°155489 du 27/10/15, le CCE a rejeté votre requête. Sans être retourné dans votre pays vous avez introduit une quatrième demande d'asile le 01/12/15. Vous avez lors de cette demande introduit comme nouveaux éléments des photos et un CD ROM avec des liens Internet sur Giorgi Mdinaradze qui a été battu par la police. Le 02/06/16, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération. Dans son arrêt n° 173194 du 16/08/16, le CCE a rejeté votre requête. Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une cinquième demande d'asile le 20/09/16. Le 28/10/16, l'Office des Etrangers a déclaré votre demande irrecevable (en ce qui concerne le nouvel élément introduit, cf. SUPRA). Le 02/12/16, vous avez été rapatrié dans votre pays d'origine. Vous auriez ensuite à nouveau quitté votre pays pour rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 02/02/17. Vous avez introduit une sixième demande d'asile le 15/02/17 pour les mêmes motifs que ceux présentés lors de votre première demande d'asile et que vous avez maintenus dans les demandes d'asile que vous avez introduites par la suite.

A l'appui de cette demande, vous présentez un CD destiné, selon vos dires à prouver que votre vie est menacée en Géorgie. Ce CD contiendrait des vidéos et des photos. Les vidéos datant de décembre 2016 montreraient des policiers à votre recherche qui seraient venus à votre domicile. Vous figureriez sur les photos ; on y découvrirait des blessures corporelles, séquelles de la maltraitance des policiers.

#### *B. Motivation*

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande d'asile et lors des quatre autres demandes d'asile qui ont suivi [crainte d'être arrêté et d'être persécuté lors de votre emprisonnement pour avoir milité pour le MNU dont vous seriez membre], il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA (lors de votre première demande d'asile, décision confirmée pour vos demandes d'asile suivantes) en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans ses arrêts du 25/11/14, du 02/6/15, du 27/10/15 et du 16/08/16. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande – la visite à votre domicile de policier à votre recherche, et la maltraitance des policiers dont vous auriez été victime - se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Remarquons que vous n'avez présenté aucune preuve de ce que vous avez avancé. En effet, le CD ROM qui contiendrait, selon vos déclarations à l'OE, des images à valeur de preuve en ce qui concerne

*vos craintes d'être persécuté, est vide. Il ne contient aucune image. Nous avons visionné le CD ROM que vous avez introduit lors de votre cinquième demande d'asile le 20/09/16 qui a été déclarée irrecevable par l'OE. Les images qu'il contient ne nous permettent pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Nous avons visionné les images figurant sur les adresses YOU TUBE que vous avez renseignées sur le CD ROM. Les premières images sont celles d'un journal télévisé de « Maestro Television ». Un présentateur commente des images. Il s'agit de l'enterrement du jeune [D. S.] qui serait, selon vos déclarations lors de votre précédente demande d'asile, votre neveu. Celui-ci se serait pendu en août 2016 suite au pression qu'aurait exercées sur lui le policier [T. G.] pour qu'il dénonce des consommateurs de Marijuana. On apprend que le premier Ministre géorgien Guiorgui Kvirikachvili a pris l'affaire en main, que le policier a démissionné et que la famille fait pression pour qu'il soit puni. Un membre d'une association « Bruit blanc » déclare que ce cas témoigne de la pression et des discriminations qu'exercent le pouvoir sur la société. Interrogé, le président du Comité des affaires procédurales et du règlement parlementaire déclare que la libéralisation de la consommation de drogue en Géorgie qui est acquise doit encore faire l'objet d'un approfondissement au niveau législatif. Le leader du parti « Notre Géorgie - Démocrates libres », Irakli Alassania, demande que l'enquête soit menée et que le coupable soit sévèrement puni. Vous avez joint la copie de quatre photos. L'une montre des manifestants dans une rue. A l'avant-plan, deux manifestants tiennent devant eux un écriteau où on peut lire : « Que les tests de consommation de drogue soient abrogés » et « C'est le temps du changement ». Deux autres photos sont celles de [D. S.] ; sur l'une figure vraisemblablement sa mère. Enfin, on découvre sur une troisième photo [D. S.] assis et une lettre manuscrite de sa main où il explique le pourquoi de son suicide. Force est de constater que ces documents ne se rapportent pas à vous et ne témoignent donc aucunement de graves problèmes que vous auriez eus en Géorgie. Relevons que le suicide de ce jeune homme a été médiatisé et à susciter l'intervention de divers responsables politiques actuellement au pouvoir. Rien ne permet d'en conclure que la société géorgienne est opprimée et n'a aucun moyen d'obtenir une protection des autorités lors d'exactions commises par un ou des membres de l'autorité. Nous étions en droit d'attendre des précisions, des détails qui permettraient de remettre en cause nos informations au sujet de la situation politique générale prévalant en Géorgie et plus précisément au sujet de la situation actuelle des partisans du MNU (cf. COI Focus GEORGIE Protection 23 septembre 2016, joint à votre première demande d'asile). Tel n'est pas le cas.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent*

*pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

#### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

### **2. Les Procédures.**

2.1. Le requérant déclare être membre du parti « *Mouvement national uniifié* » (MNU). Ce parti aurait fait l'objet d'enquêtes pour détournements de fonds publics par le nouveau gouvernement en place depuis 2012. Dans ce contexte, le requérant aurait été interrogé par la police et un ami travaillant au Ministère de la Défense lui aurait révélé qu'il figurait sur une liste de personnes à arrêter. Il a alors quitté le pays pour venir retrouver ses parents en Belgique et y déposer une première demande d'asile le 19 juillet 2013.

2.2. Après cinq demandes d'asile infructueuses, le requérant est rapatrié le 2 décembre 2016. Il revient en Belgique le 2 février 2017 et dépose une nouvelle demande d'asile sur la base de faits qu'il aurait vécus pendant son récent séjour en Géorgie (la visite à son domicile de policier à sa recherche, et la maltraitance de policiers dont il aurait été victime). Il présente à l'appui de sa nouvelle demande un CD contenant photographies et vidéos qui montreraient des policiers venus à son domicile et les blessures qui lui auraient été infligées.

2.3. Le 30 janvier 2018, la partie défenderesse prend une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Il s'agit de la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré « *de l'erreur d'appréciation* ».

3.3. Elle demande au Conseil « *de mettre à néant la décision querellée, et de lui accorder le statut de réfugié ou lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire, ou à tout le moins, imposer au CGRA un nouvel examen du dossier, particulièrement le contenu du CD ROM transmis par le requérant au CGRA* ».

### **4. Les documents déposés devant le Conseil**

4.1. La partie défenderesse dépose à l'audience un CD ROM (v. dossier de la procédure, pièce n°8). Elle y dépose également les CD ROM inventoriés dans le dossier administratif – farde 6ème demande d'asile, sous-farde « *documents* », pièce 1.

4.2. Hormis les CD ROM qui figuraient déjà au dossier administratif, pris en considération en tant qu'élément dudit dossier administratif, le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. L'examen du recours**

#### **A. Thèses des parties**

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Dans sa décision, la partie défenderesse relève que les nouveaux faits invoqués se situent dans le prolongement d'un récit qui n'a pas été jugé crédible.

Elle ajoute d'abord que le requérant n'a présenté aucune preuve des nouvelles déclarations qu'il avance dans la mesure où le CD ROM produit à l'appui de sa nouvelle demande est vide.

Elle indique ensuite avoir visionné le CD ROM produit par le requérant au soutien de sa cinquième (précédente) demande d'asile ainsi que les images figurant sur les adresses « Youtube » renseignées sur ce CD ROM. Elle relève que ces documents ne se rapportent pas au requérant et ne témoignent aucunement de graves problèmes qu'il invoque avoir rencontrés en Géorgie. Ils ne permettent par conséquent pas d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution, ni l'existence d'un risque d'atteintes graves.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante répond à ces motifs comme suit :

*« -le CGRA invoque le fait que le CD ROM déposé par le requérant à l'Office des Etrangers et sensé contenir des documents photos et vidéos, est vide ; dès lors le CGRA estime qu'aucun élément nouveau n'est apporté à l'appui de cette nouvelle demande ;*

*-Qu'il semble pour le moins léger de la part du CGRA de se limiter à ce constat de carence, sans s'enquérir auprès du requérant d'un éventuel incident qui expliquerait que le CD ROM fourni est vide ;*

*Le requérant dépose au CGRA une nouvelle copie des documents copiés sur le CD ROM déposé à l'appui de sa demande, pour démontrer que ces documents existent bel et bien, et qu'ils correspondent en tout point à la description qu'il en a faite.*

*Que le requérant sollicite à tout le moins que le CGRA procède à l'analyse de ces documents avant de se positionner dans le cadre du présent recours »* (v. requête, pp. 3 à 6).

#### B. Appréciation du Conseil

5.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.5. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du

possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.6. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base de l'article 57/6/2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier se lisait comme suit dans la version en vigueur au moment de l'introduction de la requête : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, § 3, 3<sup>o</sup> et § 4, 3<sup>o</sup>, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

5.8. Au vu du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil considère que les motifs qui fondent la décision attaquée sont vérifiés, pertinents et suffisants. Il considère également que la critique de la partie requérante n'affecte en rien la pertinence et le bien-fondé des motifs de la décision attaquée.

5.8.1. Ainsi, en ce que le CD ROM produit à l'appui de la sixième demande de protection internationale du requérant est vide, le Conseil note que ce motif n'est critiqué autrement que par le reproche selon lequel « *il semble pour le moins léger de la part du CGRA de se limiter à ce constat de carence, sans s'enquérir auprès du requérant d'un éventuel incident qui expliquerait que le CD ROM fourni est vide* ». Force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à ce simple constat mais a analysé les documents précédemment produits devant l'Office des étrangers dans le cadre de la cinquième demande du requérant, laquelle avait été déclarée irrecevable le 28 octobre 2016 par l'Office des étrangers dès lors que le requérant n'avait pas répondu aux convocations ultérieures. Par ailleurs, la partie requérante n'explique pas devant le Conseil « *un éventuel incident qui expliquerait que le CD ROM fourni est vide* ».

5.8.2. Ainsi encore, en ce que le requérant aurait déposé « *une nouvelle copie des documents copiés sur le CD ROM déposé à l'appui de sa demande, pour démontrer que ces documents existent bel et bien, et qu'ils correspondent en tout point à la description qu'il en a faite* », il convient de constater que cet élément ne permet nullement de témoigner de problèmes que le requérant aurait, comme il le prétend, rencontrés en Géorgie. En effet, force est de constater que le CD ROM produit (v. dossier de la procédure, pièce n° 8) contient une vidéo de dix-huit secondes ; il montre des images prises en format autoportrait photographique (« *selfie* ») avec un téléphone mobile cellulaire ; sur cette vidéo, l'on voit le requérant en singlet blanc (image inclinée), deux silhouettes furtives non identifiables de personnes, les sons comme si on toquait à la porte. En tout état de cause, comme le mentionne par ailleurs fort justement la partie défenderesse à l'audience, on ne peut tirer de ce document un quelconque élément venant étayer les allégations du requérant selon lesquelles le requérant aurait connu en Géorgie la visite à son domicile de policier à sa recherche et qu'il aurait des maltraitances de la part des forces de l'ordre.

5.9.1. Ainsi enfin, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.2. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle elle-même et le Conseil ont procédé dans le cadre des demandes antérieures du requérant et que, partant, lesdits éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, le présent recours est rejeté. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE